SEANCE DU 17 JUIN 1986

Monsieur le Président ouvre la séance à 10 heures, tous les membres étant présents;

I. Requête n° 86-1007 de Monsieur ARABIAN contre les élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de l'Isère

Monsieur BADY rappelle que dans ce département treize listes étaient en présence pour 9 sièges à pourvoir. Il expose comment ces sièges se sont répartis : 4 sièges pour l'union RPR-UDF, 3 sièges pour le parti socialiste, 1 siège pour le Front national et le dernier siège pour le parti communiste. Il indique au Conseil que la situation locale explique la démarche du requérant, Monsieur ARABIAN. En effet, dans ce département plusieurs associations concurrentes ont présenté des listes de candidats.

Pour demander l'annulation des élections, trois griefs sont soulevés.

Le premier, directement lié à la présence de listes rivales, tient au fait que Monsieur ARABIAN se plaint d'avoir été assigné devant le juge des référés de Grenoble, puis devant celui de Carpentras, par les représentants de l'association "Front d'opposition nationale" pour se voir interdire l'usage de l'intitulé "Front d'opposition nationale". Le rapporteur fait valoir qu'en définitive le requérant ne s'est vu opposer aucune décision de justice. Dès lors, cette assignation n'a eu aucune incidence sur sa candidature et sur le déroulement de la campagne électorale. Enfin, Monsieur ARABIAN a pu diffuser ses documents de propagande ainsi que que ses bulletins de vote. Dans ces conditions, Monsieur BADY conclut au rejet du premier grief.

Le second grief invoqué par Monsieur ARABIAN a trait à des abus de propagande. d'une part, le requérant dénonce le fait qu'une personne qui lui avait initialement donné son appui a ultérieurement apporté son soutien à la liste du Front national et, d'autre part, il fait état d'articles de presse et d'interventions sur ses colistiers qui auraient pertubé sa campagne électorale. Sur ce grief, Monsieur BADY note, que les dissensions entre listes rivales n'ont pas entraîné la diffusion d'articles qui auraient excédé les limites admissibles dans le cadre d'une polémique électorale. Il avance, par ailleurs, que Monsieur ARABIAN aurait pu répliquer à l'invitation faite par un des ses anciens partisans de voter pour une liste rivale. C'est pourquoi, il propose au Conseil de rejeter également ce deuxième moyen.

Le troisième et dernier moyen concerne la rédaction des bulletins de l'une des listes. Monsieur ARABIAN soutient que les bulletins de la liste présentée par le Front national comportait douze noms au lieu de onze, dont celui de Monsieur Jean-Marie LE PEN qui n'était pas candidat dans le département. Le rapporteur propose d'écarter ce dernier moyen.

.../...

En effet, si les prescriptions de l'article R. 105 du code électoral interdisent que soient pris en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins de vote comprenant un ou plusieurs noms autres que ceux des candidats de la liste, elles ne font pas obstacle à ce que, dans l'intitulé d'une liste, figure le nom d'une personne qui n'est pas candidate à la double condition que, d'abord, le titre de la liste figurant sur le bulletin soit identique à celui mentionné dans la déclaration de candidature et, ensuite, que le bulletin fasse clairement apparaître que la personne qui soutient la liste n'est pas elle-même candidate, dans le département. Les bulletins litigieux répondant à cette double condition, le moyen doit être écarté.

Monsieur BADY indique en conclusion que le projet de décision a été approuvé par la section chargée de l'instruction de cette requête.

Monsieur LECOUT demande une rectification de pure forme au premier considérant.

Monsieur VEDEL demande à ce qu'il soit donné lecture du projet de décision avant sa mise aux voix.

Répondant à Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général indique que cette demande est conforme à l'usage en vigueur au Conseil d'Etat.

Monsieur le Président estime que cela est sans importance dès lors que le projet de décision a été préalablement communiqué. Il interroge le Conseil sur la pratique antérieure.

Messieurs MAYER et LECOURT précisent que la lecture des projets précédait leur mise aux voix.

Monsieur le rapporteur donne lecture du projet de décision.

Le projet est adopté sous réserve de rectification formelle demandée par Monsieur LECOURT.

II. Requête n° 86-1011 de Monsieur MONELLS contre les élections législatives du 16 mars 1986 dans le département des Pyrénées-Orientales

Monsieur MASSOT, rapporteur, indique tout d'abord que deux des députés dont l'élection est contestée ont mis en cause la recevabiité de cette requête au motif que le requérant aurait fait valoir à l'appui de sa signature, sa qualité de secrétaire de la fédération départementale du parti communiste. Il estime, quant à lui, que cette requête est recevable et rappelle que le Conseil a d'ailleurs récemment admis la recevabilité d'une requête similaire (voir décision n° 86-1003 du 3 juin 1986, AN, Dordogne au rapport de Monsieur STIRN). Il propose donc au Conseil de confirmer, dans les mêmes termes, sa décision du 3 juin.

.../...

Le rapporteur expose ensuite quels ont été les résultats des élections. Trois des sept listes en présence se sont répartis les quatre sièges à pourvoir. La liste de l'union de l'opposition nationale RPR-UDF, avec 63 393 voix a obtenu deux sièges (Messieurs BARATE et FARAN), la liste du parti socialiste, avec 48 261 voix, a obtenu un siège (Madame SOUM), le dernier siège revenant à la liste du Front national (Monsieur SERGENT) qui a recueilli 35 617 voix. La liste du parti communiste, conduite par Monsieur TOURNE, a obtenu 29 622. Vient ensuite l'exposé des griefs soulevés par Monsieur MONELLS.

Le premier moyen concerne les votes par procuration

Le requérant fait valoir tout d'abord que les volets de procuration n'étaient pas dans certains bureaux de vote, deuxièmement que certains mandataires venaient voter avec une lettre de la mairie de Perpignan, troisièmement que les listes des personnes ayant voté par procuration étaient inexistantes dans les bureaux de vote et qu'enfin des significations de mandat avaient été rajoutées le jour du scrutin.

Monsieur MASSOT propose d'écarter cette série de griefs. En effet, si l'article R. 76-1 du code électoral prescrit que le maire inscrive sur un registre les noms et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration et qu'il tienne ce registre à jour, rien n'impose que des extraits de ce registre soient diffusés dans les bureaux de vote. De même, si l'article L. 74 du code électoral impose que les mandataires présentent, pour participer au scrutin, leur carte électorale et un volet de la procuration, rien ne fait obstacle à ce qu'ils présentent, en outre, une lettre du maire précisant dans quel bureau de vote est inscrit leur mandant. Le rapporteur souligne, s'agissant du troisième point que si le procès-verbal n'a pas été complété par l'indication du nombre de personnes ayant voté par procuration, il n'est nul part allégué que ce nombre ne correspondait pas à celui résultant des listes d'émargement.

Enfin, il fait valoir que le grief selon lequel des significations de mandat auraient été rajoutées le jour du scrutin n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée.

L'autre série de griefs, "peu articulés", concerne le déroulement du scrutin. Monsieur MASSOT les présente et les écarte successivement. Sur le moyen tiré du manque d'assesseurs dans certains bureaux de vote, il objecte qu'il n'est pas allégué que ces irrégularités, auxquelles il a d'ailleurs été rapidement remédié, aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin. Il constate d'autre part, que la circonstance qu'une électrice n'ait pu voter est sans influence sur les résultats du scrutin, dès lors qu'un déplacement de plus de 2 000 voix était nécessaire pour influencer ces résultats. Il considère ensuite que des griefs d'irrégularités commises lors du scrutin pour les élections régionales ne peuvent être utilement invoqués pour contester les résultats des élections législatives. Enfin, il écarte également le dernier moyen concernant la régularité des inscriptions sur les listes électorales.

.../...

Le requérant expose que plusieurs milliers d'enveloppes contenant la propagande officielle ont été retournées aux services postaux, leurs destinataires n'habitant plus aux adresses indiquées sur les listes électorales et fait valoir que cependant un grand nombre d'entre eux ont voté. Sur ce point, le rapporteur rappelle tout d'abord que le juge de l'élection n'est pas le juge de la régularité des inscriptions sur les listes électorales sauf s'il y a eu manoeuvre. Ensuite, il indique que le Conseil constitutionnel a déjà admis que le retour de cartes électorales ou d'enveloppes officielles ne sauraient constituer la présomption d'une manoeuvre dans l'établissement des listes (68-553 et 81-942 du 1er octobre 1981, AN, Bouches-du-Rhône, Rec. p. 165)

En conclusion, Monsieur MASSOT estime qu'aucun des griefs ne doit être retenus et propose le rejet de la requête.

Monsieur LECOURT intervient sur le dernier considérant et se demande si le requérant ne laisse pas penser que les retours d'enveloppes auraient été constitutifs d'une fraude. En tout état de cause, il pense que la rédaction de ce considérant doit être revue.

Monsieur MASSOT indique qu'il y aurait eu fraude seulement dans le cas où des personnes auraient voté dans le bureau de vote correspondant à leur ancienne adresse, ce qui n'est pas le cas.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE fait observer que bien des personnes omettent de donner leur nouvelle adresse lorsqu'elle déménagent ce qui implique le retour d'un nombre important de cartes électorales ou de documents de propagande. Ceci oblige les maires à faire déposer à l'entrée des bureaux de vote les cartes électorales qui ont été retournées par suite de changement d'adresse. Il ne faut donc pas retenir un tel grief.

Monsieur FABRE confirme les propos de Monsieur JOZEAU-MARIGNE.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE, approuvé par Monsieur SIMONNET, tient cependant à établir une distinction entre les cartes électorales et les documents de propagande. Seules les cartes électorales nécessitent la mise en place d'un secrétariat à l'entrée des bureaux de vote.

Monsieur LECOURT déclare ne pas remettre en cause les conclusions du rapporteur, mais maintient sa demande de modification des termes du considérant.

Monsieur le Président indique que cette question a déjà été débattue lors de la réunion de section. Il donne alors lecture d'une nouvelle rédaction établie par le secrétaire général et qui tend à préciser le grief soulevé dans la requête.

Le projet de décision, ainsi modifié, est adopté.

.../...

III. Requête n°86-997 de Monsieur DELAIR contre les élections législatives dans le département de l'Oise

Monsieur JOIN-LAMBERT, rapporteur, expose les faits qui ont conduit le requérant, Monsieur DELAIR, candidat tête de la liste "Ligue ouvrière révolutionnaire", a demandé l'annulation des élections.

Le 26 février, Monsieur DELAIR a remis, à titre de cautionnement, un chèque au vu duquel lui ont été délivrés une attestation de dépôt de cautionnement puis un récépissé de déclation de candidature. Le 5 mars, le chèque de cautionnement et refusé au paiement pour absence de provision. Le préfet en est informé le 12 mars. Il saisit le Tribunal administratif qui se déclare incompétent, le délai pour le saisir étant expiré. Le préfet remet le 13 mars, un télégramme à la presse qui est ainsi libéllé "La préfecture de l'Oise communique : la liste Ligue Ouvrière Révolutionnaire (L.O.R.) qui a remi pour sa déclaration de candidature un chèque non approvisionné n'a pas assuré de ce fait le versement du cautionnement légal, condition essentielle de la validité de toute candidature. -La candidature de la Ligue Ouvrière Révolutionnaire (L.O.R.) aux élections législatives du 16 mars 1986 est donc irrégulière et il importe que les électeurs -en particulier ceux qui auraient l'intention de voter pour cette liste- soient informés que leurs bulletins risquent d'être déclarés nuls par les bureaux de vote ou par la commission de recensement général des votes".

Monsieur DEHAIR verse alors le cautionnement en numéraire, mais son versement est tardif. Le 15 mars, le requérant fait une sommation interpellative au préfet par laquelle il demande "de faire diffuser immédiatement un communiqué rectificatif, destiné aux différents organes de presse et surtout aux différentes radios locales ainsi qu'à la rédaction du journal télévisé de F.R.3. Picardie, où il sera indiqué que seule la commission de recencement général des votes pourrait, si elle l'estime opportun, se prononcer sur l'éventuelle irrégularité affectant la liste incriminée et que, par conséquent, les électeurs doivent se déterminer librement quant à leur choix sans tenir nullement compte du précédent communiqué émanant de la préfecture". Les résultats des élections ont été lui suivants. Huit listes se disputaient les sept sièges à pourvoir. Trois sièges sont allés à la liste d'union de l'opposition X (Messieurs ANCIANT, FLORIAN et VADEPIED) et le dernier est revenu à la liste du Front national (Monsieur DESCAVES). Quant à la L.O.R., elle a obtenu 1 483 voix sur 33 0478 suffrages exprimés.

Monsieur JOIN-LAMBERT indique au Conseil que les travaux de la section ont notamment porté sur l'attitude du préfet, attitude que la section a jugé répréhensible. La section a constaté d'autre part, que la candidature de Monsieur DELAIR n'était pas régulière, mais elle a considéré qu'il résultait de l'analyse comparée des voix obtenues par les listes en présence que la participation aux élections, dans des conditions irrégulières, de la Ligue Ouvrière Révolutionnaire n'avait pas eu d'influence sur la répartition des sièges.

Tel est le projet de décision qu'a adopté la section et qui est soumis au Conseil.

X (MM. Dassault, Hersant et Mancel), trois à la liste présentée par le parti socialiste

.../...

Monsieur VEDEL estime que cette affaire est complexe. En effet, le requérant demande l'annulation de l'élection parce qu'il y a eu une propagande fondée sur l'irrégularité de sa liste. Il observe que personne ne demande l'annulation de l'élection sur le motif de l'irrégularité même de la liste et se demande, dans ces conditions, s'il appartient au Conseil de le faire.

Monsieur le Président partage ce point de vue. D'autre part, il pense que le communiqué de presse n'a pu entraîner un déplacement susceptible d'influer surles résultats.

Monsieur le Secrétaire général fait observer que l'avocat du requérant soutient qu'un déplacement même minime peut influer sur la répartition des sièges.

Monsieur le Président reprend alors la requête et donne lecture du passage suivant : "Non seulement l'intervention de l'autorité administrative était dépourvue de bases légales, mais son refus de rectifier après la sommation de l'exposant démontre sa volonté de peser sur le scrutin et d'influencer les résultats. -L'exposant considère de surcroît que dans le cadre d'un scrutin proportionnel avec répartition à la plus forte moyenne, tout déplacement de voix, aussi minime soit-il, peut permettre à d'autres listes d'atteindre le quotient électoral". Il s'interroge alors sur l'attitude du préfet et se demande pourquoi le communiqué n'a été diffusé que le 13 mars.

Monsieur MAYER demande s'il est normal que cela ait fait l'objet d'un communiqué public.

Monsieur VEDEL déclare que s'il avait été préfet, avec un risque d'annulation à la clé, il aurait été attaché à faire savoir que cette liste était irrégulière. Il se demande ce qu'il pouvait faire d'autre.

Monsieur MAYER se dit convaincu que le préfet n'aurait pas agi de la même façon à l'égard d'autres listes. Il dénonce le fait du prince.

Monsieur le Président demande si les services de la préfecture ont prévenu le candidat de la diffusion du communiqué.

Monsieur le rapporteur indique que le dossier ne permet pas de répondre.

Monsieur MAYER n'arrive pas à s'expliquer pourquoi rien ne s'est passé entre le 5 mars et le 13 mars.

Monsieur le rapporteur craint, sans pouvoir l'assurer, que tout se soit déroulé dans une certaine confusion.

Monsieur le Président, après réflexion, pense que le préfet avait effectivement le devoir de mettre en garde les électeurs sur l'irrégularité de la liste. Aussi, il considère qu'on ne peut maintenir le terme "répréhensible" dont le projet use pour qualifier l'attitude du préfet.

.../...

Monsieur MAYER pense que le préfet aurait du prévenir le requérant.

Monsieur le Président fait observer au Conseil que le préfet a adressé ce communiqué en application d'instructions ministérielles, comme cela ressort du rapport du Ministre de l'Intérieur. Aussi, il pense que le préfet ne doit pas être mis en cause, même si le communiqué a été malheureux.

Monsieur MARCILHACY pense cependant que le préfet a été au-delà de sa mission et que, dans la description des faits "il a poussé le bouchon un peu loin".

Monsieur JOZEAU-MARIGNE soulève la difficulté posée par la certification des chèques de cautionnement. Il se demande si elle ne devrait pas être imposée par le code électoral, comme cela a été suggéré lors de la réunion de la section.

Monsieur VEDEL, appuyé par Monsieur FABRE, estime qu'il ne faut pas répondre sur la question de l'influence. En effet, que le communiqué ait été ou non "une mauvaise manière", la liste était irrégulière. Telle doit être la solution.

Monsieur MAYER constate qu'ainsi on évite de procéder à des calculs. Revenant au communiqué du préfet, il estime que les termes employés sont diffamatoires.

Monsieur JOIN-LAMBERT indique que les résultats n'auraient de toute façon pas été changés.

Monsieur le Président déclare que la question de l'influence ne se pose plus.

Monsieur LECOURT se demande si le considérant relatif à l'attitude du préfet ne devrait pas être supprimé, dès lors que le Conseil ne retient que l'irrégularité de la candidature.

Monsieur le Président pense qu'il est difficile de faire abstraction de ce considérant alors que la requête vise essentiellement l'intervention du préfet.

Messieurs JOZEAU-MARIGNE, MAYER et VEDEL tombent d'accord pour modifier ce considérant en lui donnant un caractère abstrait. Ainsi le préfet de l'Oise ne serait pas mis en cause et le rejet ne serait fondé que sur la seule irrégularité de la liste.

Monsieur le Secrétaire général propose une rédaction qui est adoptée.

Le projet de décision ainsi modifié, est adopté.

Monsieur VEDEL conclut ironiquement "Ce DELAIR, il nous aura fait un TRA-LA-LA" se référant ainsi implicitement au film "Quai des orfèvres".

.../...

IV. Requête n° 86-1012 de Monsieur BARDET demandant l'annulation de l'élection de Madame GOEURIOT, élue député le 16 mars 1986, dans le département de Meurthe-et-Moselle

Monsieur JOIN-LAMBERT, rapporteur rappelle tout d'abord les résultats des élections dans le département. Neuf listes étaient en présence pour 7 sièges à pourvoir. La liste présentée par le Parti socialiste a recueilli 109 992 voix et obtenu 3 sièges, l'UDF avec 94 594 voix a eu 2 sièges, le RPR 51 269 voix et 1 siège, le Parti communiste enfin 34 320 voix et 1 siège. Il souligne que le requérant Monsieur BARDET, tête de la liste du Front national avec 33 926 voix n'est qu'à 394 voix de Madame GOEURIOT. Aussi il n'est pas étonnant de voir Monsieur BARDET contester l'élection de cette dernière. La requête invite le Conseil soit à réformer l'attribution du dernier siège en proclamant Monsieur BARDET élu à la place de Madame GOEURIOT, soit à annuler la seule attribution du dernier siège.

Toute une série de griefs sont soulevés. Le rapporteur indique qu'il y répondra successivement et que, très souvent, il aura recours à la jurisprudence selon laquelle il n'y a pas lieu de retenir les moyens qui ne sont assortis d'aucune précision suffisante.

Monsieur BARDET fait, en premier lieu, valoir que des électeurs auraient été empêchés de voter en sa faveur en raison d'un défaut d'approvisionnement de certains bureaux de vote en bulletins de sa liste. Le rejet est proposé dès lors que le requérant ne cite qu'une seule commune pour laquelle aucune réclamation n'a été portée ni aux procès-verbaux des bureaux de vote, ni à la connaissance de la commission de contrôle.

Le second moyen, qui porte sur des irrégularités portant non sur les élections législatives mais sur les élections régionales, doit être écarté puisqu'il est inopérant.

De même, le rapporteur propose d'écarter le troisième moyen, selon lequel il y aurait eu soustraction des listes d'émargement avant la proclamation des résultats du scrutin de deux communes, dès lors que ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant d'en établir le bien fondé.

S'agissant du quatrième moyen selon lequel des personnes décédées auraient fait l'objet d'un émargement, Monsieur JOIN-LAMBERT fait part au Conseil de son sentiment initial : les nombreuses compures de presse qui étaient annexées à la requête l'avaient impressionné. Après instruction, les irrégularités dénoncées correspondent en réalité, soit à des homonymes ou changements de domiciles, soit à des erreurs purement matérielles. En tout état de cause, tout ceci est sans influence sur la sincérité du scrutin.

Le rapporteur note que le cinquième moyen est sans doute celui qui doit revêtir la plus grande importance pour le requérant. Ce dernier fait en effet valoir que les liste électorales d'un important bureau de vote ont été émargées par l'apposition d'une croix et non par la signature ou le paraphe prescrits par l'article R. 61 du code électoral. Il indique, suivant en cela la jurisprudence posée par la décision n° 73-596/598 du 11 juillet 1973, AN, Martinique (Rec. p. 139) que cette irrégularité est sans importance dès lors qu'aucune ambiguité n'en résulte quant au nombre réel de votants.

.../...

Il ajoute, de plus, qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces émargements n'aient pas été apposés par des membres du bureau de vote et constate enfin qu'aucune observation a ce sujet n'est mentionnée sur les procès-verbaux. Dès lors, il propose le rejet du moyen.

Le dernier moyen enfin est fondé sur la participation d'un employé de mairie aux opérations d'émargement d'un bureau de vote alors que son nom ne figurait pas au procès-verbal des opérations de vote de ce bureau. Le rapporteur indique que dans sa décision n° 78-848 du 7 juin 1978, AN, Paris (Rec. p. 120), le Conseil avait posé que l'émargement assuré, pendant un temps limité, par le délégué d'un candidat, en remplacement de l'assesseur désigné par celui-ci ne constituait pas une irrégularité pouvant avoir une incidence sur l'élection. Il indique, au motif que de telles situations étaient fréquentes dans les petites communes et ce d'autant plus que deux scrutins avaient lieu le même jour.
( que la section n'avait pas retenu cette irrégularité
En conclusion, Monsieur JOIN-LAMBERT propose le rejet d'une requête dont tous les moyens se sont effondrés. Il rappelle que le Ministre de l'Intérieur souligne que la commission de recensement général des votes n'a formulé aucune observation sur les griefs formulés par Monsieur BARDET.

Le rapporteur donne lecture du projet de décision.

A la demande de Monsieur le Président, l'avant dernier considérant est légèrement modifié (substitution des mots : "les émargements dans ce bureau aient été susceptibles de mettre en cause la sincérité du scrutin" aux mots : "les émargements dans ce bureau auraient été entâchés d'irrégularités").

Le projet de décision, ainsi modifié, est adopté.

V. Requête n° 86-1008 de Messieurs BITTARD et LENOIR demandant l'annulation de l'élection de Madame BOUCHARDEAU et de Monsieur KUSTER, élus députés le 16 mars 1986, dans le département du Doubs

Monsieur SCHNEIDER, rapporteur, expose que les cinq sièges à pourvoir dans ce département sont revenus à deux des neuf liste en présence, la liste union pour le Doubs otenant trois sièges et la liste présentée par le parti socialiste en obtenant deux.

Il indique ensuite que Messieurs BITTARD et LENOIR qui étaient candidats aux élections et qui ont obtenu 11 257 voix demandent l'annulation de l'élection des deux députés élus au plus fort reste. Pour demander cette annulation, ils soulèvent deux moyens.

Ils soutiennent tout d'abord que, dans les bureaux de vote de la ville de Besançon, les procès-verbaux des opérations électorales ne mentionnent pas l'état nominatif des électeurs ayant ou n'ayant pas retiré la carte électorale mise à leur disposition le jour du scrutin. Cette irrégularité, contraire aux prescriptions de l'article R. 25 du code électoral, n'a pas permis à la commission de recensement des votes d'exercer son contrôle. Le rapporteur propose d'écarter ce moyen puisque l'instruction a révélé que ces états nominatifs ont été établis

.../...

En second lieu, les requérants fondent leur demande d'annulation sur le fait que de nombreuses personnes auraient été inscrites à tort sur la liste électorale de la ville de Besançon. Là encore le rapporteur propose le rejet des moyens. Il fait valoir en effet que, selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas au juge de l'élection de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf en cas de manoeuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. En l'espèce, il n'est pas établi que les inscriptions sur la liste électorale aient présenté le caractère de manoeuvres.

Monsieur SCHNEIDER conclut donc au rejet de la requête.

Avant de donner lecture du projet de décision, le rapporteur, en réponse au Président, lui indique la liste conduite par Monsieur BITTARD est une liste UDF dissidente.

Le projet de décision ensuite adopté.

Monsieur le Président propose au Conseil d'arrêter l'ordre du jour des prochaines séances.

Examen, les 25 et 26 juin, de la loi d'habilitation économique et sociale au rapport de Monsieur VEDEL.

Le ler juillet, examen de la loi de finances rectificative.

Monsieur le Président estime qu'il convient d'examiner cette loi comme il est d'usage, dans un délai de huit jours, quitte à reporter l'examen des dernières requêtes électorales au 8 juillet.

Le Conseil approuve cet ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 55.

.../...

N° 86-997, juin 1986

A.N., Oise

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, pris en application de la loi du 8 juin 1935, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par Monsieur Christian DELAIR, demeurant 79 allée François Rude à Creil, Oise, enregistrée le 25 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 mars 1986 dans le département de l'Oise pour la désignation de députés ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Pierre DESCAVES, Jean ANCIANT, Robert HERSANT, Roland FLORIAN, enregistrées les 11, 18, 24 et 25 avril 1986, et les observations en réplique présentées par Monsieur Christian DELAIR, enregistrées le 15 mai 1986 ;

Vu les nouvelles observations présentées par Monsieur Robert HERSANT, enregistrées le 4 juin 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 12 mai 1986 et la réponse à ces observations présentée par Monsieur Christian DELAIR, enregistrée le 23 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans le département de l'Oise le 16 mars 1986, Monsieur DELAIR, tête de la liste intitulée "Ligue Ouvrière Révolutionnaire", soutient que c'est à tort que le Commissaire de la République de ce département a publié le 13 mars un communiqué qui faisait état de l'irrégularité de la candidature de sa liste ;

.../...

Considérant que l'article L. 158 du code électoral dispose que "le candidat tête de liste ou son mandataire verse ... un cautionnement de 1 000 F par siège à pourvoir" ; qu'aux termes de l'article L. 161 du même code : "un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de cautionnement délivré par le trésorier- payeur général. Le récépissé définitif n'est délivré que si la candidature est conforme aux prescriptions des lois en vigueur" ; qu'enfin, en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques, la remise d'un chèque par un débiteur, même acceptée par celui-ci, n'équivaut pas à un paiement, la créance originaire subsistant jusqu'à ce que ledit chèque soit payé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le versement du cautionnement est une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature ; que ce versement pour être valable doit être effectif ; que le délai prévu à l'article L. 161 du code électoral présente un caractère impératif ;

Considérant que le chèque remis à titre de cautionnement par Monsieur DELAIR, et au vu duquel une attestation de dépôt de cautionnement puis un récépissé de déclaration de candidature ont été délivrés le 26 février 1986, a été refusé au paiement le 5 mars 1986 pour absence de provision ; qu'ainsi, et bien que le versement en numéraire du cautionnement ait été effectué par Monsieur DELAIR le 14 mars 1986, la candidature de la liste qu'il conduisait, faute d'avoir satisfait aux conditions exigées par la loi dans le délai prescrit, était irrégulière ;

Considérant que pour répréhensible qu'ait été l'attitude du commissaire de la République auquel il n'appartenait pas de prendre position sur cette irrégularité en dehors des procédures prévues aux articles L. 159 à L. 161 du code électoral, il résulte de l'analyse comparée des voix obtenues par les listes en présence que la participation aux élections, dans des conditions irrégulières, de la "Ligue Ouvrière Révolutionnaire" n'a pas eu d'influence sur la répartition des sièges ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur DELAIR ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Christian DELAIR est rejetée.

.../...

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1986, où siègeaient : MM.

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DE
L'OISE

---

## RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits : 432 067

Nombre de votants : 346 891

Nombre de suffrages exprimés : 330 478

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

- Liste d'Union de l'Opposition : 138 892 voix
- Liste du Mouvement pour un Parti des Travailleurs : 2 503 voix
- Liste présentée par le Parti Communiste Français : 33 283 voix
- Liste de Rassemblement National - Front national et Jean-Marie LE PEN : 35 555 voix
- Liste Lutte Ouvrière : 8 036 voix
- Liste Pour une Majorité de Progrès avec le Président de la République - Parti Socialiste : 105 218 voix
- Liste présentée par le M.R.G., le M.J.R.G. et les Républicains de Progrès : 5 508 voix
- Liste de la Ligue Ouvrière Révolutionnaire pour une alliance contre les capitalistes : 1 483 voix

## DEPUTES ELUS

Liste d'Union de l'Opposition :

MM. Marcel DASSAULT (1)

Robert HERSANT

Jean-François MANCEL

.../...

Liste pour une majorité de progrès avec le Président de la République, présentée par le Parti Socialiste :

MM. Jean ANCIANT

Roland FLORIAN

Guy VADEPIED

Liste de Rassemblement National présentée par le Front National et Jean-Marie LE PEN :

M. Pierre DESCAVES

(1) M. Arthur DEHAINE a remplacé à l'Assemblée nationale M. Marcel DASSAULT, décédé.

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département de l'Oise et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)

N° 86-1007, juin 1986

A.N., Isère

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par Monsieur Jean-Claude ARABIAN, demeurant 37 rue du 26 mai 1944 à Saint-Martin le Vinoux, Isère, enregistrée le 26 mars 1986 à la préfecture de l'Isère et tendant à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de l'Isère ;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Louis MERMAZ, Madame Odile SICARD, Messieurs Christian NUCCI, Alain CARIGNON, Michel HANNOUN, Alain MOYNE-BRESSAND, Georges COLOMBIER, Gautier AUDINOT, remplaçant à l'Assemblée nationale de Monsieur Alain CARIGNON, et Bruno MEGRET, députés, enregistrées les 11, 21, 22, 23, 24 et 28 avril 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 5 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LE GRIEF TIRE DE CITATIONS DEVANT LE JUGE DU REFERE CIVIL :

Considérant que si Monsieur ARABIAN se plaint d'avoir été assigné devant le tribunal de grande instance de Grenoble statuant en référé, puis devant le juge des référés de Carpentras, par les représentants de l'association "Front d'opposition national" pour se voir interdire l'utilisation du titre "Front d'opposition national", le requérant ne s'est vu, en définitive, opposer aucune décision de justice pouvant avoir une incidence tant sur sa candidature que sur le déroulement de la campagne électorale ; qu'il n'a pas davantage été empêché de diffuser des documents de propagande et des bulletins de vote ; que, dès lors, le grief invoqué ne peut qu'être écarté ;

.../...

- SUR LE GRIEF TIRE D'ABUS DE PROPAGANDE :

Considérant que le requérant, qui conduisait la liste du "Front d'opposition national", dénonce le fait qu'une personne qui lui avait initialement donné un appui a ultérieurement apporté son soutien à la liste de "Rassemblement national présentée par le Front National et Jean-Marie Le Pen" ; qu'il allègue que sa campagne électorale aurait été perturbée en raison d'articles de presse et d'interventions auprès de ses colistiers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dissensions survenues entre les mouvements du Front national et du Front d'opposition national et leurs tendances diverses, dans le département de l'Isère, n'ont pas entraîné la diffusion d'articles ou de documents de propagande qui auraient excédé les limites admissibles dans le cadre de la polémique électorale ; qu'au surplus, il était loisible à Monsieur ARABIAN de répliquer à l'invitation faite par un de ses anciens partisans à voter pour une liste rivale ; que, dans ces conditions, ce grief ne peut être retenu ;

- SUR LE GRIEF TIRE DE LA REDACTION DES BULLETINS DE VOTE DE L'UNE DES LISTES EN PRESENCE :

Considérant que le requérant conteste la rédaction des bulletins de vote d'une des listes en présence au motif que le nom d'une personne non candidate dans le département figure sur les bulletins de vote de cette liste ;

Considérant que l'article R. 105 du code électoral, dans sa rédaction applicable, en vertu de l'article R. 109, à celles des élections à l'Assemblée nationale qui ont lieu au scrutin uninominal, interdit que soient pris en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins de vote comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat ou du remplaçant ; que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux élections à l'Assemblée nationale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour lesquelles l'article R. 103 du même code prescrit seulement que le nom des candidats figurant aux deux derniers rangs doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que le nom des autres candidats de la liste ; qu'ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que des bulletins de vote comportent dans le titre de la liste le nom d'une personne qui n'est pas candidate ; que, toutefois, il convient dans ce cas, d'une part que le titre de la liste soit conforme à celui indiqué dans la déclaration de candidature et, d'autre part que, par sa présentation, le bulletin fasse

.../...

clairement apparaître que la personne dont le nom est indiqué dans le titre, si elle soutient la liste en question, n'est pas elle-même candidate dans le département ; qu'en l'espèce, les bulletins de la liste intitulée "Liste de rassemblement national présentée par le Front National et Jean-Marie Le Pen" satisfaisaient à cette double exigence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur ARABIAN doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur Jean-Claude ARABIAN est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1986, où siègeaient :

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DE
L'ISERE

---

RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits : 598 230

Nombre de votants : 464 011

Nombre de suffrages exprimés : 447 701

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

| | |
|---|---|
| Liste de rassemblement national présentée par le Front national et Jean Marie LE PEN | 45 405 voix |
| Liste du mouvement pour un parti des travailleurs | 1 563 voix |
| Liste Chances pour l'Isère - R.P.R. - U.D.F | 172 923 voix |
| Liste pour une majorité de progrès avec le Président de la République, liste présentée par le parti socialiste et les démocrates et conduite par Louis MERMAZ | 159 428 voix |
| Liste objectif + pour l'opposition | 2 839 voix |
| Liste présentée par le parti communiste francais | 41 841 voix |
| Liste Verts Isère écologie | 10 024 voix |
| Liste Lutte Ouvrière | 3 472 voix |
| Liste Front d'opposition national | 3 248 voix |
| Liste Ligue communiste révolutionnaire | 828 voix |
| Liste rassemblement des démocrates | 1 904 voix |
| Liste Union pour une liste libérale | 1 379 voix |
| Liste C.N.I.P. L'alliance "Soyons France" | 2 847 voix |

.../...

Chances pour l'Isère R.P.R. - U.D.F. :

MM. Alain CARIGNON (1)

Georges COLOMBIER

Alain MOYNE-BRESSAND

Michel HANNOUN

Pour une majorité de progrès avec le Président de la République - Liste présentée par le Parti Socialiste et les démocrates et conduite par Louis MERMAZ :

MM. Louis MERMAZ

Christian NUCCI

Mme Odile SICARD

Liste de rassemblement national présentée par le Front national et Jean-Marie LE PEN :

M. Bruno MEGRET

Liste présentée par le Parti communiste français :

M. Jean GIARD

(1) M. Gautier AUDINOT a remplacé à l'Assemblée nationale M. Alain CARIGNON nommé membre du Gouvernement.

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département de l'Isère et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)

N° 86-1008, juin 1986

A.N., Doubs

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par Monsieur Michel BITTARD, demeurant 39 quai Veil Picard à Besançon, Doubs, et par Monsieur Martial LENOIR, demeurant 8 rue du Refuge à Besançon, Doubs, enregistrée à la Préfecture du Doubs le 26 mars 1986 et demandant l'annulation de l'élection de Madame Huguette BOUCHARDEAU et de Monsieur Gérard KUSTER, élus députés le 16 mars 1986 dans le département du Doubs ;

Vu les observations en défense et en réponse présentées par Madame Huguette BOUCHARDEAU et Messieurs Guy BECHE, Gérard KUSTER, Michel JACQUEMIN et Roland VUILLAUME, députés, enregistrées les 16, 18, 22, 23 et 25 avril 1986 et les observations en réplique présentées par Messieurs Michel BITTARD et Martial LENOIR, enregistrées le 12 mai 1986 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par Madame Huguette BOUCHARDEAU, enregistrées le 2 juin 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 5 mai 1986 et les réponses à ces observations présentées par Messieurs Michel BITTARD et Martial LENOIR et Monsieur Michel JACQUEMIN, enregistrées les 21 et 23 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

- SUR LE GRIEF TIRE D'IRREGULARITES CONCERNANT LES CARTES ELECTORALES MISES A LA DISPOSITION DES ELECTEURS LE JOUR DU SCRUTIN DANS LES BUREAUX DE VOTE DE LA VILLE DE BESANCON :

Considérant que les requérants soutiennent qu'il aurait été porté atteinte à la sincérité du scrutin au motif que, dans les bureaux de vote de la ville de Besançon, les procès-verbaux des opérations électorales ne mentionnent pas, contrairement aux dispositions de l'article R. 25 du code électoral, l'état nominatif des électeurs ayant ou n'ayant pas retiré la carte électorale mise à leur disposition le jour du scrutin, et que, par voie de conséquence, la commission de recensement des votes n'aurait pas été à même d'exercer son contrôle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans chacun des bureaux de vote de la ville de Besançon ont été établis des états nominatifs faisant apparaître que les cartes électorales ont été ou non remises ; que ces états ont été paraphés à la clôture du scrutin par les membres des bureaux de vote et qu'aucune réclamation à ce sujet ne figure dans les procès-verbaux ; que la commission de recensement des votes, qui disposait de ces documents, a été en mesure d'exercer son contrôle et n'a relevé aucune irrégularité ; que, dans ces conditions, le grief doit être écarté ;

- SUR LE GRIEF TIRE D'INSCRIPTIONS IRREGULIERES SUR LA LISTE ELECTORALE DE LA VILLE DE BESANCON :

Considérant que les requérants soutiennent que, dans la ville de Besançon, de nombreuses personnes seraient inscrites à tort sur la liste électorale au motif qu'elles n'auraient plus leur domicile dans la ville et qu'elles n'y acquitteraient pas davantage d'impôts locaux ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 25 et L. 27 du code électoral les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par le préfet que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation qui statue définitivement ; qu'ainsi, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manoeuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que les inscriptions opérées sur la liste électorale aient présenté le caractère de manoeuvres ; que, dès lors, le grief invoqué ne saurait être retenu ;

.../...

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Messieurs Michel BITTARD et Martial LENOIR est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1986, où siègeaient : MM.

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DU
DOUBS

---

RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits : 303 828

Nombre de votants : 243 548

Nombre de suffrages exprimés : 232 104

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

| | |
|---|---|
| Liste n° 1 Union pour le Doubs<br>Roland VUILLAUME | 95 244 voix |
| Liste n° 2 Mouvement pour un Parti des<br>Travailleurs SAULNIER | 1 073 voix |
| Liste n° 3 Pour une majorité de Progrès<br>Guy BECHE | 82 359 voix |
| Liste n° 4 Michel BITTARD d'Union d'opposition<br>R et L DOUBS | 11 257 voix |
| Liste n° 5 Lutte Ouvrière Christian BRIANO | 3 117 voix |
| Liste n° 6 Parti Ouvrier européen<br>Abdelhamid REZGUI | 671 voix |
| Liste n° 7 Front National Jean-Marie LE PEN<br>L'AVENIR | 24 039 voix |
| Liste n° 8 Ligue communiste révolutionnaire<br>J.M. MAITRE | 755 voix |
| Liste n° 9 Parti communiste français<br>Martial BOURQUIN | 13 589 voix |

.../...

## DEPUTES ELUS

"Union pour le Doubs RPR - UDF - CNI" :

MM. Roland VUILLAUME

Michel JACQUEMIN

Gérard KUSTER

"Pour une majorité de progrès avec le Président de la République"

M. Guy BECHE

Mme Huguette BOUCHARDEAU

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département du Doubs et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)

N° 86-1011, juin 1986

A.N., Pyrénées-Orientales

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par Monsieur Roland MONELLS, élisant domicile au 69 avenue du Général Leclerc à Perpignan, Pyrénées-Orientales, enregistrée à la préfecture des Pyrénées-Orientales le 27 mars 1986 et tendant à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Pierre SERGENT, Claude BARATE et Jacques FARRAN, députés, enregistrées les 21 et 24 avril 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 12 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur MONELLS est inscrit sur les listes électorales du département des Pyrénées-Orientales ; qu'ainsi, et indépendamment de la circonstance qu'il a fait suivre, sur sa requête, sa signature de la mention de secrétaire de la fédération départementale d'un parti politique, il a qualité pour déférer au Conseil constitutionnel le résultat des élections législatives de ce département ; que sa requête est donc recevable ;

.../...

- SUR LES GRIEFS RELATIFS AUX VOTES PAR PROCURATION :

Considérant d'une part qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les volets des procurations adressés au maire pour être annexés à la liste électorale sur laquelle le mandant est inscrit soient joints aux listes d'émargement qui doivent être déposées dans chaque bureau de vote pendant la durée des opérations électorales ; que, si l'article R. 76-1 du code électoral prescrit que le maire inscrive sur un registre les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration et qu'il tienne ce registre à la disposition des électeurs, aucune disposition n'impose que des extraits de ce registre soient diffusés dans chaque bureau de vote ;

Considérant d'autre part que si, en vertu de l'article L. 74 du code électoral, les mandataires doivent présenter, pour participer au scrutin, leur carte électorale et un volet de la procuration, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'ils présentent en outre une lettre du maire précisant dans quel bureau de vote est inscrit leur mandant ;

Considérant en troisième lieu que si, dans plusieurs bureaux de vote, le procès-verbal n'a pas été complété par l'indication du nombre d'électeurs ayant voté par procuration, il n'est pas allégué que ce nombre ne correspondait pas à celui qui résulte des listes d'émargement ;

Considérant enfin que l'allégation selon laquelle "des significations de mandat ont été rajoutées le jour du scrutin dans les bureaux 10, 18 et 26" n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée ;

- SUR LES AUTRES GRIEFS RELATIFS AU DEROULEMENT DU SCRUTIN :

Considérant d'une part que si certains bureaux de vote ne comprenaient pas, à l'ouverture du scrutin, le nombre d'assesseurs imposé par l'article R. 42 du code électoral il n'est pas allégué que ces irrégularités auxquelles il a d'ailleurs été rapidement remédié aient eu pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin ;

Considérant d'autre part que la circonstance qu'une électrice n'ait pu voter dans le bureau où elle prétendait être inscrite est en tout état de cause sans influence sur les résultats du scrutin ;

.../...

Considérant en troisième lieu que les griefs tirés d'irrégularités qui auraient été commises lors du scrutin pour les élections régionales ne peuvent être utilement invoqués pour contester les résultats des élections législatives ;

Considérant enfin que le requérant allègue que des enveloppes contenant les documents de propagande électorale n'ont pu être distribuées, les destinataires n'habitant plus aux adresses indiquées sur les listes électorales ; qu'il n'apporte au soutien de ce grief aucune précision permettant d'en apprécier la portée ; qu'au demeurant, la circonstance alléguée ne suffit pas à révéler l'existence d'inscriptions frauduleuses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur MONELLS doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de M. Roland MONELLS est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1986, où siégeaient : MM.

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

---

## RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits : 246 408

Nombre de votants : 195 109

Nombre de suffrages exprimés : 168 648

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

| | | |
|---|---|---|
| Liste n° 4 : | Claude BARATE | 63 393 voix |
| Liste n° 7 : | Renée SOUM | 48 261 voix |
| Liste n° 1 : | Pierre SERGENT | 35 617 voix |
| Liste n° 5 : | André TOURNE | 29 692 voix |
| Liste n° 6 : | Claude GENDRE | 4 914 voix |
| Liste n° 8 : | Gérard AMIEL | 3 729 voix |
| Liste n° 2 : | André BONET | 1 042 voix |

## DEPUTES ELUS

Liste d'union de l'opposition nationale RPR-UDF :

MM. Claude BARATE

Jacques FARRAN

Liste pour une majorité de progrès avec le Président d la République présentée par le Parti Socialiste et conduite par Renée SOUM :

Mme Renée SOUM

Liste de rassemblement national présentée par le Front national et Jean-Marie LE PEN :

M. Pierre SERGENT

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département des Pyrénées-Orientales et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)

N° 86-1012, juin 1986

A.N., Meurthe-et-Moselle

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par Monsieur Jean-Claude BARDET, demeurant 2 rue Saint-Nicolas à Nancy, Meurthe-et-Moselle, enregistrée le 27 mars 1986 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et tendant à l'annulation de l'élection de Madame Colette GOEURIOT, élue député le 16 mars 1986 dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les observations en défense présentées par Messieurs Gérard LEONARD, André ROSSINOT, René HABY, remplaçant à l'Assemblée nationale de Monsieur André ROSSINOT, Madame Colette GOEURIOT et Messieurs Job DURUPT, Jean-Paul DURIEUX et Jean-Yves LE DEAUT, députés, enregistrées les 14, 22, 23, 25 et 28 avril 1986, et les observations en réplique présentées par Monsieur Jean-Claude BARDET, enregistrées le 13 mai 1986 ;

Vu les nouvelles observations présentées par Madame Colette GOEURIOT, enregistrées le 23 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, enregistrées le 21 mai 1986 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant que Monsieur Jean-Claude BARDET, tête de la liste du Front national qui a obtenu 33 926 voix aux élections législatives dans le département de Meurthe-et-Moselle, conteste la sincérité des opérations électorales ayant abouti à l'attribution d'un des sièges à pourvoir à Madame GOEURIOT, tête de la liste du parti communiste qui a recueilli 34 320 voix ; qu'il demande au Conseil constitutionnel soit de réformer cette attribution en le proclamant élu à la place de Madame GOEURIOT, soit d'annuler seulement l'attribution du siège de celle-ci ; qu'il se fonde sur un ensemble d'irrégularités qui auraient eu pour conséquence d'influer sur le résultat du scrutin ;

- SUR LE GRIEF TIRE DE L'ABSENCE DE BULLETINS DE VOTE DE LA LISTE DU FRONT NATIONAL A L'OUVERTURE DU SCRUTIN DANS CERTAINS BUREAUX :

Considérant que si le requérant soutient que des électeurs auraient été empêchés de se prononcer en faveur de la liste qu'il conduisait en raison d'un défaut d'approvisionnement de certains bureaux de vote en bulletins de sa liste, il se borne sur ce point à citer le cas de la commune de Villerupt pour laquelle aucune réclamation n'a été portée ni aux procès-verbaux des bureaux de vote ni à la connaissance de la commission de contrôle ; qu'ainsi, et à défaut de précisions suffisantes, le grief invoqué ne peut qu'être écarté ;

- SUR LE GRIEF RELATIF AU DECOMPTE IRREGULIER DES VOIX DANS LA COMMUNE D'AUBOUE :

Considérant que les irrégularités lors du dépouillement dans la commune d'Auboué, dont le requérant fait état, portent non sur les élections législatives mais sur les élections régionales ; qu'ainsi le grief invoqué est inopérant ;

- SUR LE GRIEF TIRE DE LA SOUSTRACTION DES LISTES D'EMARGEMENT AVANT LA PROCLAMATION DES RESULTATS DANS LES BUREAUX DE VOTE DE DEUX COMMUNES :

Considérant que si le requérant allègue qu'il y aurait eu soustraction des listes d'émargement avant la proclamation des résultats du scrutin à Auboué et Audun le Roman, cette affirmation n'est assortie d'aucune précision permettant d'en établir le bien-fondé ;

.../...

- SUR LE GRIEF RELATIF A L'EXISTENCE D'EMARGEMENTS AU NOM DE PERSONNES DECEDEES DANS LES COMMUNES DE FROUARD, HOMECOURT, JARNY, MOUTIERS, DAME LEVIERES ET LONGWY :

Considérant que si Monsieur BARDET soutient que le nom de onze personnes décédées a fait l'objet d'un émargement, il résulte de l'instruction que les irrégularités qu'il dénonce correspondent en réalité, soit à une confusion de sa part provoquée par des homonymies ou des changements de domicile, soit à des erreurs purement matérielles qui sont sans incidence sur la sincérité du scrutin ;

- SUR LE GRIEF TIRE D'EMARGEMENTS OPERES PAR UNE SIMPLE CROIX :

Considérant que si, dans le sixième bureau de vote de Longwy les listes électorales ont été émargées par l'apposition d'une croix et non par la signature ou le paraphe prescrits par l'article R. 61 du code électoral, cette irrégularité est sans importance dès lors qu'aucune ambiguïté n'en résulte quant au nombre réel des votants ; qu'il ne résulte pas du dossier que les émargements n'aient pas été apposés par des membres du bureau ; qu'au surplus, aucun des procès-verbaux ne mentionne d'observations à ce sujet ;

- SUR LE GRIEF TIRE DE L'ABSENCE DE CONCORDANCE ENTRE CERTAINES INITIALES DE LA LISTE D'EMARGEMENT ET LA DESIGNATION DES ASSESSEURS AU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES DU PREMIER BUREAU DE LONGWY :

Considérant que si le requérant soutient qu'un employé de la mairie a participé aux opérations d'émargement dans le premier bureau de Longwy sans que son nom figure au procès-verbal des opérations électorales de ce bureau, il ne résulte pas de l'instruction que les émargements dans ce bureau auraient été entâchés d'irrégularités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur BARDET doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur Jean-Claude BARDET est rejetée.

.../...

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du juin 1986, où siègeaient : MM.

RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 MARS 1986
DANS LE DEPARTEMENT DE
LA MEURTHE-ET MOSELLE

---

## RESULTATS DU SCRUTIN

| | | |
|---|---|---|
| Nombre d'électeurs inscrits | : | 469 054 |
| Nombre de votants | : | 351 378 |
| Nombre de suffrages exprimés | : | 337 066 |

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

| | | |
|---|---|---|
| . R.P.R. : Election législative de mars 1986 | : | 51 269 voix |
| . Ligue Communiste Révolutionnaire | : | 1 154 voix |
| . Liste de Rassemblement National présentée par le Front National et Jean-Marie LE PEN | : | 33 926 voix |
| . Liste Lutte Ouvrière | : | 6 101 voix |
| . Liste du Mouvement pour un Parti des Travailleurs | : | 1 585 voix |
| . U.D.F. pour la Meurthe-et-Moselle | : | 94 594 voix |
| . Pour une majorité de progrès, avec le Président de la République, présentée par le Parti Socialiste | : | 109 992 voix |
| . Liste présentée par le M.R.G. | : | 4 125 voix |
| . Liste présentée par le Parti Communiste Français | : | 34 320 voix |

## DEPUTES ELUS

Pour une majorité de progrès avec le Président de la République, présentée par le Parti Socialiste :

MM. Job DURUPT

Jean-Paul DURIEUX

Jean-Yves LE DEAUT

.../...

U.D.F. pour la Meurthe-et-Moselle :

MM. Marcel BIGEARD

André ROSSINOT (1)

R.P.R. Election législative de mars 1986 :

M. Gérard LEONARD

Liste présentée par le Parti communiste français :

Mme Colette GOEURIOT

(1) M. René HABY a remplacé à l'Assemblée nationale M. André ROSSINOT, nommé membre du Gouvernement.

(Source : Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les collèges électoraux du département de la Meurthe-et-Moselle et feuille de proclamation annexée au procès-verbal)